



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

Arrêté Préfectoral n° DDT/SEA/2024-37  
précisant pour la campagne viticole 2024, les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation communes des marchés des produits agricoles ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le code général des impôts et son annexe II ;

**VU** le décret n°2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

**VU** la définition des phénomènes climatiques défavorables mentionnés à l'article 1er du décret n°2016-2009 du 30 décembre 2016 fixant au titre des années couvertes par la programmation du Fonds européen agricole pour le développement rural débutée en 2014 et jusqu'à son terme les modalités d'application de l'article L. 361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins ;

**VU** la demande déposée par la Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne (CAVB) ;

**Considérant** les demandes formulées par la Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne (CAVB) du 29/08/2024 et du 05/09/2024 demandant la mise en place du dispositif de dérogation d'achats de vendanges et de moûts conformément à l'arrêté du 4 août 2017 ;

**Considérant** les bilans de la chambre départementale d'agriculture et rapports de météo-France de mars à juillet 2024 caractérisant le phénomène climatique défavorable d'excès d'eau dans le département de l'Yonne et notamment les fortes précipitations et le déficit d'ensoleillement durant la période considérée.

**Considérant** que cette période correspond à la phase de développement de la fleur et des inflorescences, soit des stades particulièrement sensibles aux aléas climatiques et qu'ainsi le phénomène climatique a entraîné de la coulure et du millerandage affectant directement le potentiel de récolte ;

**Considérant** que le rapport de Météo-France sur la période du 01/09/2023 au 01/08/2024 sur les longues pluies faisant un état d'un excédent pluviométrique de 53 %, les précipitations agrégées dans le

département sur cette période s'élevant à 980 mm, soit 35 % d'excédent et 252 mm de plus que la normale (728 mm habituellement) ;

**Considérant** que le rapport de Météo-France sur la période du 01/03/2024 au 31/07/2024 sur les cumuls de pluies mesurés qualifiant d'exceptionnelles les conditions de pluviométrie dans le département de l'Yonne, les précipitations s'élevant à plus de 400 mm soit 120 % de plus que la normale, avec au total 52 jours de pluies sur 91 jours ;

**Considérant** que le rapport de la chambre départementale d'agriculture relatant l'humidité et l'accumulation des pluies sur le sol de l'Yonne où certaines parcelles de Chardonnay ont eu une coulure de 90 % au moment de la floraison ;

**Considérant** que l'ensemble des sinistres constatés (excès d'eau, déficit d'ensoleillement et grêle) répondent à la définition des phénomènes climatiques défavorables donnée par l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2016-2009 auquel renvoie l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 4 août 2017 susvisé ;

**Considérant** par ailleurs le rapport de Météo-France faisant état d'un déficit d'ensoleillement s'élevant à 20 % sur l'ensemble de la Bourgogne au printemps ;

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires,

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Les aires de production affectées par des pertes de récolte viticoles significatives, du fait de phénomènes climatiques défavorables survenues dans le département de l'Yonne pour la campagne 2024, sont composées des communes suivantes : Accolay, Asquins, Augy, Auxerre, Beine, Bernouil, Béru, Bleigny-le-Carreau, Chablis, Champvallou, La Chapelle-Vaupelteigne, Charentenay, Chemilly-sur-Serein, Cheney, Chichée, Chitry, Collan, Coulanges-la-Vineuse, Courgis, Cravant, Dannemoine, Dyé, Epineuil, Escolives-Sainte-Camille, Fleys, Fontenay-près-Chablis, Irancy, Joigny, Junay, Jussy, Lignorelles, Ligny-le-Châtel, Maligny, Migé, Molosmes, Mouffy, Poilly-sur-Serein, Préhy, Quenne, Saint-Bris-le-Vineux, Saint-Cyrles-Colons, Saint-Père, Serrigny, Tharoiseau, Tonnerre, Tronchoy, Val-de-Mercy, Venoy, Vermenton (pour la partie correspondante au territoire de l'ancienne commune de Vermenton), Vézelay, Vézennes, Villy, Vincelottes, Viviers et Volgré.

### **Article 2 :**

Les entrepositaires agréés qui ont pour activité la récolte et la vinification de leurs vendanges, qui sont touchés par les phénomènes climatiques défavorables d'excès de pluie, de gel, et de grêle pour la campagne viticole 2024 et qui exploitent des parcelles situées sur les communes listées à l'article 1 du présent arrêté, peuvent bénéficier des dispositions prévues dans l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins, sous réserve de respecter les autres conditions énoncées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel susvisé.

### **Article 3 :**

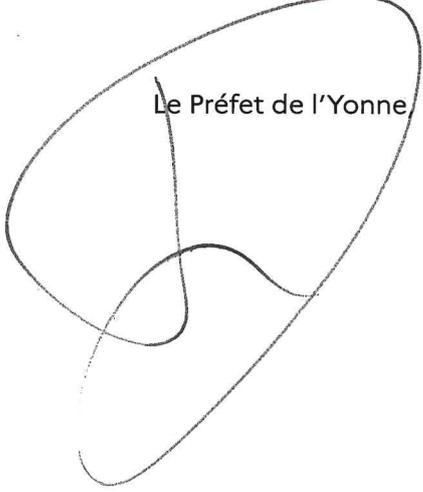
Le classement des zones sinistrées dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif des achats de vendanges est indépendant du zonage à définir dans le cadre de la reconnaissance d'un aléa climatique

**Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice interrégionale des douanes, la directrice départementale des territoires et la directrice départementale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Yonne et affiché dans les mairies concernées.

Auxerre, le 25 SEP. 2024

Le Préfet de l'Yonne



Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication et affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

